

ALLIANCE NATIONALE

CONSEIL GENERAL

SESSION 1908

Projets d'amendements aux Statuts qui seront soumis à la prochaine session du Conseil Général

Les projets Nos 1 à 9 sont soumis par le Bureau Exécutif

I

Distinction des membres, professions, etc.

Art. 5.—En substituant au premier paragraphe, le suivant: "Les membres participants se divisent en membres participants agrégés, sous la juridiction des cercles, en membres participants affiliés aux bureaux de perception et, en membres détachés. Ces derniers relèvent directement du Bureau Exécutif.

Art. 6.—En retranchant dans le dernier paragraphe, le mot "délibérative" et en le remplaçant par le mot "consultative."

Art. 7.—En substituant au texte du Se paragraphe, les mots "Ne pas avoir été refusé par le Médecin en chef, au cours des six mois qui précèdent la demande d'admission.

Art. 9.—En substituant au texte de cet article, les mots: "Ne sont pas admissibles comme membres participants: les aéronautes, les employés à la fabrication ou à la manipulation des matières explosives dangereuses, les artificiers, les mineurs dans les mines de charbon, les plongeurs ou scaphandriers, les pompiers dans les cités, les vidangeurs, les souffleurs de verre, les aiguiseurs d'outils tranchants, les militaires en service actif, les fondeurs, les mouleurs et polisseurs en cuivre, les employés dans les fabriques de blanc de plomb, les hôteliers ou débitants de liqueurs enivrantes au verre et les commis de leur établissement servant au comptoir, les ingénieurs et les chauffeurs sur les locomotives de chemin de fer, les employés à l'accouplement des wagons et à la formation des trains de fret dans les cours de chemin de fer, les marins faisant des voyages au long cours, les employés à la construction, à la réparation et à l'entretien des lignes de téléphone et de lumières électriques et les personnes exerçant toute autre profession que le Médecin en chef déclare prohibée par décret approuvé du Bureau Exécutif.

1. Un membre participant qui abandonne sa profession pour exercer une profession prohibée, est de droit exclu de la société.

Il lui est remis, s'il en fait la demande dans les six mois, un certificat de participation acquise égale à la moitié du montant de contributions qu'il a versées à la caisse de dotation. Cependant si ce membre compte au moins un an de sociétariat, il peut continuer à être membre participant en payant mensuellement un supplément de contributions égal au taux de ses contributions régulières. Dans ce cas le membre doit immédiatement informer le secrétaire financier de son cercle de son changement de profession. S'il néglige pendant un mois de donner cet avis, il est *ipso facto* frappé de suspension. Dès que le secrétaire-financier a été informé de ce changement de profession, il en avise le Secrétaire général, par son rapport mensuel.

2. Un membre est sensé avoir abandonné sa profession aux termes du présent article, six mois après la date à laquelle il a commencé à exercer une profession prohibée.

3. Tout membre qui a cessé d'exercer une profession prohibée depuis plus de dix mois, qui est en bonne santé et dont le risque n'a pas été aggravé pendant l'exercice de cette profession, peut, en fournissant au Président Général et au Médecin en chef la preuve satisfaisante à cet effet, se libérer, pour l'avenir, de l'obligation de payer le supplément de contribution ci-dessus statué.

4. Les membres qui, conformément aux prescriptions des articles 9A et 9B, maintenant abrogés, étaient astreints, avant le 17 octobre 1908, à l'obligation de payer un supplément de contributions, parce qu'ils avaient exercé ou exerçaient une profession alors réputée dangereuse et maintenant classifiée comme profession prohibée, ne sont pas tenus de verser les suppléments de contributions établis par l'article 9, mais ils continuent de payer les suppléments de contributions exigibles aux termes dudit article 9B, jusqu'à ce qu'ils aient été libérés de cette obligation, aux conditions déterminées par le paragraphe précédent.

Art. 9A, 9B, 9C, 9D et 9E.—En abrogeant les art. 9A, 9B, 9C et 9E et en transposant le texte de l'article 9D à l'article 9A.